

VD_OMNI GE.2013.0079 vom 29. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2013.0079

FR: VD_OMNI GE.2013.0079 du 29 avril 2014

IT: VD_OMNI GE.2013.0079 del 29 aprile 2014

Regeste

X. _____ c/Département de la sécurité et de l'environnement, Service de la consommation et des affaires vétérinaires | Confirmation de l'euthanasie d'un chien qui a mordu à 4 reprises. Le remplacement de l'animal auprès de professionnels ou de semi-professionnels préconisé par l'expert privé mandaté par le recourant ne constitue pas une mesure suffisante sur le plan de la sécurité publique. Les conditions à respecter pour éviter une situation de récidive sont extrêmement contraignantes et exigent une grande discipline. De plus, un remplacement impliquerait un important travail de suivi et de contrôle. En définitive, l'euthanasie apparaît comme la seule mesure propre à écarter tout danger. Elle n'est dès lors pas disproportionnée. Recours rejeté. Recours au TF rejeté (ATF 2C_545/2014 du 9 janvier 2015).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277; 127 III 576 consid. 2c p. 578 s). Il ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428 s.). La jurisprudence admet que le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 et les références). b) En l'espèce, le recourant sollicite la mise en oeuvre d'une nouvelle expertise comportementale. Il n'y a pas lieu de donner suite à cette requête. Deux expertises comportementales ont en effet déjà été mises en oeuvre dans le cadre de la procédure, celles des Dresse A. _____ et G. _____. Certes, leurs conclusions sont différentes. La cour n'estime toutefois pas nécessaire d'avoir l'avis d'un troisième expert, pour pouvoir trancher entre les mesures préconisées (euthanasie ou remplacement sous conditions). Par ailleurs, le recourant a requis à l'issue de l'audience à titre de mesures d'instruction complémentaires que les époux BI. _____ et AI. _____ soient entendus comme témoins et que le

Vétérinaire cantonal du canton de Zurich soit interpellé pour qu'il se prononce sur la concrétisation d'un remplacement de "Chalom" auprès des époux BI._____ et AI._____. Il n'y a pas lieu non plus de donner suite à ces réquisitions de preuve. Il n'est en effet pas nécessaire d'instruire plus avant la question de la concrétisation pratique d'un éventuel remplacement de "Chalom" auprès des époux BI._____ et AI._____, dès lors qu'une telle mesure n'offre comme on le verra ci-après pas de garanties suffisantes pour préserver la sécurité publique (voir infra consid. 5).

E. 3

a) Les dispositions du droit fédéral en matière de protection des animaux, fondées sur l'art. 80 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), visent la protection des animaux et non celle des êtres humains. Les aspects de police relatifs à la sécurité des personnes par rapport aux animaux relèvent de la compétence des cantons (ATF 133 I 172 consid. 2 p. 174; 2C_386/2007 du 31 octobre 2008 consid. 2.1). b) Sur le plan cantonal, la matière est régie par la LPolC, dont le but est de protéger les personnes et les animaux des agressions canines par des mesures préventives et répressives (art. 1). La LPolC s'applique notamment aux mesures prises à l'encontre des chiens dangereux ou potentiellement dangereux et de leurs détenteurs (art. 2 let. f LPolC). Sont considérés comme potentiellement dangereux les chiens appartenant à des races dites de combat dont le Conseil d'Etat dresse la liste par voie réglementaire, ainsi que les croisements issus de ces races (art. 3 al. 1 LPolC). Sont considérés comme dangereux les chiens, toutes races confondues, avec des antécédents avérés, soit ceux ayant déjà agressé des personnes ou des animaux ou qui présentent des dispositions agressives élevées selon les résultats de l'enquête prévue aux art. 25 LPolC et suivants. On relèvera ici que la race Hovawart ne compte pas au nombre de celles considérées comme potentiellement dangereuses par le Conseil d'Etat et énumérées à l'art. 2 al. 1 du règlement du 14 novembre 2007 d'application de la LPolC (RLPolC; RSV 133.75.1). Le détenteur doit maintenir une sociabilisation suffisante de son chien envers les êtres humains et les autres animaux (art. 16 al. 1 LPolC). Tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par un moyen sonore ou par le geste, en particulier en présence de public ou d'animaux; à défaut, le chien doit être tenu en laisse et si nécessaire porter une muselière (art. 16 al. 2 LPolC). L'art. 24 LPolC prévoit que les vétérinaires, les médecins, les communes, les organes de la police et les éducateurs canins sont tenus d'annoncer au service les cas où un chien: a) a blessé ou agressé des êtres humains ou des animaux (let. a); présente des signes de troubles comportementaux, notamment des dispositions agressives élevées (let. b). Lorsqu'il a connaissance d'un cas d'agression, de morsure ou de suspicion d'agressivité, le service examine le cas et juge de l'opportunité d'une enquête; pour la réaliser, il sollicite les autorités communales (art. 25 LPolC). L'art. 26 LPolC dispose que tout chien suspect d'agressivité fait l'objet d'une expertise; le cas échéant, sur préavis préfectoral, il est séquestré sans délai et mis en fourrière (al. 1). L'al. 2 de cette même disposition prévoit que le service est compétent pour ordonner une expertise et pour proposer aux communes les mesures de proximité à prendre à l'encontre du chien ou du détenteur, notamment d'imposer: de suivre des cours d'éducation canine (let. a); de tenir le chien en laisse (let. b); le port de la muselière (let. c); la désignation des personnes autorisées à détenir le chien (let. d); en cas de récidive ou de problèmes graves, le chien doit être euthanasié (let. e). L'art. 28 LPolC, qui a trait aux mesures d'intervention, est rédigé en ces termes: " 1 Le service prend des mesures graduées en fonction de l'ampleur des dispositions agressives, telles que: a. faire suivre une thérapie comportementale au chien; b. interdire la détention d'un chien

particulier; c. prononcer une interdiction temporaire ou définitive de détenir un chien; d. ordonner une stérilisation ou une castration; e. ordonner l'euthanasie d'un chien ou d'une portée, sous réserve de l'article 120 du code rural et foncier. (...)" c) Dans son exposé des motifs et projet de loi sur la police des chiens (Bulletin du Grand Conseil [BGC], août-septembre 2006 p. 2802 ss), le Conseil d'Etat relevait qu'il s'agissait de répondre au sentiment d'insécurité du public vis-à-vis de la population canine et plus particulièrement vis-à-vis des détenteurs de chiens qui, volontairement ou non, par leur manque de connaissances, leur insouciance, voire leur inconscience, ne maîtrisaient pas leurs chiens et mettaient ainsi en danger, parfois de manière sérieuse, la santé (physique et/ou psychique) des personnes qu'ils rencontraient; d'autres chiens ou d'autres animaux pouvaient également être la cible de chiens non maîtrisés dont le comportement pouvait aller jusqu'à entraîner la mort (p. 2802).

E. 4

Le recourant reproche à l'autorité intimée d'avoir qualifié "Chalom" de chien dangereux. a) La notion de "chien dangereux" est définie à l'art. 3 al. 2 LPolC. Sont considérés comme tels les chiens, toutes races confondues, avec des antécédents avérés, soit ceux ayant déjà agressé des personnes ou des animaux ou qui présentent des dispositions agressives élevées selon les résultats de l'enquête prévue aux art. 25 LPolC et suivants. Cette notion de "chien dangereux" ne figurait pas le projet de loi du Conseil d'Etat. L'art. 3 du projet parlait en effet de "chiens agressifs" ; sa formulation était la suivante: "Art. 3 – Chiens agressifs Est considéré comme agressif tout chien qui, à dire d'expert mandaté par le Service vétérinaire, présente un risque élevé d'agression. L'agression est définie comme un acte dont le but apparent est une atteinte à l'intégrité physique d'une personne ou d'un animal, ou à l'intégrité psychique ou à la liberté d'une personne." L'exposé des motifs précisait ce qui suit par rapport à cette disposition (BGC, août-septembre 2006, p. 2824): "La définition de l'agressivité d'un chien est difficile. Celle proposée a fait l'objet de longues réflexions et a fini par s'imposer. Ainsi, l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne ou d'un autre animal est le premier des deux critères permettant de désigner un chien agressif. Ce premier critère, une fois adopté, ne permet toutefois pas, à lui seul, de décider des mesures qui seront prises. Les circonstances de l'accident, le résultat de l'expertise du chien ainsi que d'autres facteurs seront pris en compte pour établir la dangerosité exacte du chien et pour définir les mesures les plus adéquates permettant d'éviter une récurrence. Le deuxième des critères, valant dans tous les cas où l'intégrité physique n'a pas été atteinte ou dans les cas où il n'y a que suspicion, est celui de l'expertise concluant que le chien présente ou non un risque élevé d'agression." Après de longues et vives discussions, les députés ont finalement abandonné la notion de "chiens agressifs" et lui ont préféré celles de "chiens potentiellement dangereux" et de "chiens dangereux" . Ils n'ont pas clairement indiqué les motifs de ce changement, le débat ayant surtout porté sur la notion de "chiens potentiellement dangereux" et sur la question de savoir s'il fallait dresser une liste. Il ressort toutefois des discussions que les amendements apportés avaient pour objectif un durcissement de la loi. b) En l'espèce, le chien "Chalom" a été impliqué dans trois incidents avant l'agression du 6 juillet 2012, qui causé des blessures sérieuses à l'ancienne sous-locataire du recourant (lèvre supérieure gauche et lèvre inférieure droite arrachées nécessitant une greffe; paupière inférieure gauche également arrachée et nécessitant une greffe; sutures au menton; plaie profonde à l'avant-bras gauche). Le recourant minimise ces précédents, ou à tout le moins les nuance, en invoquant le comportement des victimes et les circonstances. Il est vrai que l'événement du 19 mai 2010 est survenu dans un contexte très particulier. Le chien

"Chalom" se réveillait en effet d'une anesthésie totale subie dans la matinée et était encore sous l'effet du Domitor et du Morphasol injectés qui peuvent provoquer des réactions imprévisibles de l'animal, comme l'ont expliqué les Dr G. _____ et E. _____. L'épisode du 7 octobre 2009 ne paraît pas non plus être révélateur d'un comportement agressif. La Dresse A. _____ a du reste conclu à un comportement de poursuite ou de jeu. En revanche, l'incident du 25 septembre 2010 constitue incontestablement un antécédent avéré. Il s'inscrit en effet dans la ligne directe de l'agression du 6 juillet 2012, avec des causes et des effets comparables, alors que le chien "Chalom" avait pourtant été suivi dans l'intervalle pendant plusieurs mois par le Dr E. _____ et par une éducatrice spécialisée. La Dresse A. _____ a conclu pour ces deux incidents à une agression compétitive déclenchée par l'aliment. Elle estime que le risque de récurrence est très élevé. Les Dr G. _____ et E. _____ sont plus nuancés. Ils reconnaissent que le chien "Chalom" a un problème avec la nourriture. Pour eux, le risque d'un nouvel accident n'existerait toutefois que si certaines circonstances particulières sont réunies (à savoir si l'on se réfère au rapport d'expertise de la Dresse G. _____, ingestion de nourriture par le chien + approche d'une personne + pression corporelle [se pencher sur lui] + parler + contact physique). Contrairement à ce que soutient le recourant, ces circonstances n'apparaissent pas si exceptionnelles. Le Dr E. _____ a du reste expliqué que les mesures pour éviter que le chien "Chalom" ne soit placé dans de telles circonstances sont contraignantes et exigent une auto-discipline importante. Les propos qu'il a tenus dans sa lettre du 24 août 2012 ne sont à cet égard pas rassurants: "Il s'agit, par exemple, de veiller à ce que le chien reçoive son repas (ou son os, sa friandise, etc.) dans un lieu où personne ne se rendra tant qu'il n'aura pas fini de manger (le cas échéant, il peut s'agir d'une pièce ou d'un enclos que l'on ferme à clé pendant que le chien mange, de manière à ce que personne ne puisse s'y rendre à ce moment), de ne jamais s'approcher du chien ou le toucher lorsqu'il est susceptible d'avoir trouvé un élément comestible (y compris, notamment, les miettes tombées sur le sol de la maison ou les restes de nourriture qui se retrouvent un peu partout dans la nature), de le museler systématiquement lorsque des tiers sont présents et que le chien ne peut pas être sous contrôle permanent ou tenu totalement à l'écart de manière à éviter toute possibilité d'accident rattaché à une situation banale (p.ex. cacahouète tombée au sol au moment de l'apéritif à la maison, os du chien des amis lorsque l'on est en visite chez eux, etc.)." On relèvera encore que, quoi qu'en dise le recourant, la prétendue imprudence des victimes ne saurait en aucun cas excuser les incidents des 25 septembre 2010 et 6 juillet 2012. La réaction du chien "Chalom" a été totalement disproportionnée et anormale s'agissant d'interactions courantes avec des êtres humains. Par ailleurs, le fait que les agressions en question constitueraient des comportements de défense et non de prédation n'est pas déterminant. Selon la jurisprudence, la dangerosité du chien peut en effet être admise en cas d'agression par irritation (arrêts GE.2009.0224 du 16 décembre 2010 et GE.2007.0164 du 29 septembre 2008). Au regard de ces éléments, en particulier des agressions des 25 septembre 2010 et 6 juillet 2012 et du risque de récurrence, c'est à juste titre que l'autorité intimée a qualifié "Chalom" de chien dangereux au sens de l'art. 3 al. 2 LPolC. Cela ne conduit toutefois pas encore à confirmer l'euthanasie prononcée. Il faut en effet examiner si cette mesure respecte le principe de proportionnalité, ce que le recourant conteste.

E. 5

juillet 2007 consid. 5.3). D'une manière générale, le choix de la mesure adéquate doit répondre aux exigences du principe de la proportionnalité. Ce dernier comporte

traditionnellement trois aspects: tout d'abord, la mesure restrictive doit être apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude). Ces derniers ne doivent ensuite pas pouvoir être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); le principe de la proportionnalité proscribit enfin toute restriction allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts en présence; voir sur tous ces points, ATF 136 IV 97 consid. 5.2.2 p. 104 et 135 I 176 consid. 8.1 p. 186). b) En l'espèce, la Dresse G._____ préconise dans son rapport d'expertise, compte tenu du handicap visuel du recourant, un remplacement de "Chalom" auprès de professionnels ou de semi-professionnels, qui devront s'engager à tenir le chien à l'écart des personnes qui ne connaissent pas les règles à suivre, à savoir ne pas s'approcher de lui et ne pas le toucher lorsqu'il mange. Elle recommande en outre le suivi d'une thérapie comportementale par rapport à la problématique de la nourriture. Elle estime que, si ces conditions sont strictement respectées, le risque d'accident serait minime et acceptable pour la société. Le Dr E._____ est également favorable à un remplacement de "Chalom" sous conditions comme alternative à l'euthanasie. Contactés par le recourant, les époux BI._____ et AI._____ ont déclaré être disposés à accueillir "Chalom" aux conditions posées par la Dresse G._____. Ils se sont en particulier engagés à isoler "Chalom" dans une pièce fermée à clé lors de ses repas, lors des repas du couple, lors de la préparation des repas et en cas de visite (voir à cet égard leur courrier du 1^{er} février 2004 reproduit en partie dans l'état de fait sous let. J). Interpellés à l'audience sur cette proposition, les Dr G._____ et E._____ y sont favorables, relevant que l'environnement est adéquat (même si un enclos extérieur serait préférable) et que les personnes sont compétentes. Malgré l'avis de ces spécialistes, la cour estime comme le Vétérinaire cantonal qu'un remplacement de "Chalom" auprès des époux BI._____ et AI._____ (ou auprès de n'importe quelle autre personne d'ailleurs) n'offrirait pas toutes les garanties contre une nouvelle morsure. Les conditions que les intéressés se sont engagés à respecter sont en effet extrêmement contraignantes et exigent une grande discipline. Les Dr G._____ et E._____ le reconnaissent. A cela s'ajoute, comme l'a très justement fait remarquer la Dresse A._____, que "Chalom" a un aspect "nounours" qui le rend sympathique et qui pourrait à moyen terme faire oublier à ses détenteurs le danger qu'il représente et les précautions à prendre. Le respect strict et en tout temps des consignes est pourtant absolument nécessaire pour éviter un nouvel accident. Un remplacement de "Chalom" auprès des époux BI._____ et AI._____ impliquerait par ailleurs un important travail de suivi et de contrôle, pour vérifier si les conditions posées par la Dresse Collette G._____ sont strictement respectées, ainsi qu'une collaboration avec le Vétérinaire cantonal zurichois. Une telle charge de travail pour l'administration pour en définitive protéger un intérêt privé ne se justifie pas. La jurisprudence dont se prévaut à cet égard le recourant ne lui est d'aucun secours. Si le Tribunal fédéral a confirmé dans son arrêt du 21 mai 2012 (cause 2C_1001/2011) le remplacement dans un autre canton, le litige ne portait toutefois pas, comme en l'occurrence, sur la dangerosité du chien, mais sur ses conditions de détention. En définitive, la seule mesure "théorique" envisageable qui permettrait de préserver la vie de "Chalom" tout en étant suffisante sur le plan de la sécurité publique serait l'enfermement définitif. Une telle solution ne serait toutefois pas compatible avec la dignité de l'animal, ce que ne semble pas contester les Dr G._____ et E._____ (voir sur ce point, les déclarations de ce dernier en audience: "Ce qui a été proposé garantit à mon avis toujours la dignité animale. L'enfermement ne durerait que le temps des repas, soit une période courte."

). En conséquence, l'euthanasie n'apparaît pas disproportionnée compte tenu de l'ensemble des circonstances. Elle constitue la seule mesure propre à écarter le danger que représente "Chalom" .

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Ceux-ci peuvent être arrêtés à 3'260 fr. compte tenu des indemnités de témoins (art. 4 al. 3 et 8 du Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public – TFJAP; RSV 173.36.5.1). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.